



Nombre de conseillers en exercice : 33  
Présents : 30  
Absents : 3  
Pouvoirs : 2  
Votants : 32

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 03 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le 03 février à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 janvier 2025, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

**Étaient présents :**

Laurent GODET  
Katell ANDROMAQUE  
Jean-Noël LEBOSSÉ  
Noëlle CORNO  
Muriel DINTHEER  
Laurent BREZAC  
Camille BRANCHEREAU  
Eric NOZAY  
Laurence RANNOU  
Viviane CAPITAINE  
Claude LEFORT  
Denis BRIANT  
Jean-Pierre GUYONNAUD  
Anne OLIVIER  
Sylvie LAJEANNE

Charlotte PERCHER  
Marc FLEURY  
Frédéric CHATELLIER  
Nathalie LEBLANC  
Isabelle LE HEIN  
Martin MOTTET  
Thérèse TRESPEUCH  
Fabrice ROUSSEL  
Erwan BOUVAIS  
Annie LE GAL LA SALLE  
Christophe BOUVIER-BRAULT  
Myriam BASOSILA MBEWA  
Christian GUILLEMINEAU  
Bénédicte de LANTIVY  
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents :**

Philippe RODRIGUES

**Avait donné procuration**, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Philippe LE DUAULT à Jean-Noël LEBOSSÉ, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY.

**Marc FLEURY a été élu Secrétaire de Séance.**

## DL\_2025\_02\_02 - Convention spécifique de déploiement et exploitation de bornes IRVE

### Monsieur LEBOSSÉ expose :

Le parc de véhicules électriques du territoire de Nantes Métropole représente 2,6% du parc total, soit un peu plus de 15 000 véhicules (multiplication par presque quatre depuis 2020), à La Chapelle-sur-Erdre cela représente 673 véhicules.

Dans les prochaines années, ce parc est appelé à poursuivre son augmentation compte tenu des obligations réglementaires à l'horizon 2035 (l'interdiction de la vente de véhicules thermiques) ou d'une offre toujours plus importante des constructeurs. L'AURAN envisage ainsi un parc entre 40 000 et 105 000 véhicules à cette échéance.

Ce développement des usages électriques pour les déplacements participe à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) du territoire et permettra d'améliorer la qualité de l'air, deux objectifs primordiaux du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Métropole.

Toutefois, cette modification des usages doit être accompagnée par des infrastructures de recharge qui sont actuellement insuffisantes. Il n'existe ainsi, sur l'ensemble de Nantes Métropole, que 225 bornes publiques, en particulier dans les parkings souterrains et les parkings relais.

La volonté de la Métropole, partagée par la ville de La Chapelle-sur-Erdre, est d'accompagner le développement du parc de véhicules, ainsi que celui des bornes de recharges privées, par l'installation d'un réseau de recharges publiques conséquent. Ce réseau rendra un service à la population dans des secteurs plutôt denses ou fréquentés.

Sur le territoire de La Chapelle-sur-Erdre, il est prévu l'installation de 26 places de recharge, soit 13 bornes sur 7 stations.

La convention spécifique proposée fait suite à une procédure de sélection, via un appel à manifestation d'intérêt engagé par Nantes Métropole. Cette dernière a conclu une convention cadre de déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques, sur les parkings d'équipements publics de Nantes Métropole, de ses communes et des propriétaires de foncier ouvert au public, avec l'entreprise e-Totem.

La convention spécifique, nécessaire pour l'installation des stations sur le foncier communal, rappelle, dans son article 1, que l'opérateur e-Totem reste responsable du bon entretien des équipements qu'il installe.

Les articles 2 et 3, et les annexes associées, précisent l'implantation des deux stations concernées (situées sur du foncier communal), leurs caractéristiques, ainsi que le montant de la redevance annuelle. Cette dernière, due par e-Totem à la Ville, est de 1 600 € HT par station.

Commune	Identifiant station	Adresse	Parcelle cadastr.	Propr. foncier	Nb de bornes	Nb points de charge	Puiss. par point de charge	Date MES prév.	Surface occupée	Nb places stationnement	Montant redevance	Formule calcul redevance	Date fin convention
La Chapelle-sur-Erdre	NA-048-La-Chapelle-sur-Erdre Salle Balavoine	22 Rue de la Rivière - 44240 La Chapelle-sur-Erdre	CA236	Commune	1 totem service + 2 bornes de charge double	4	de 3 à 22 kW (AC)	30/04/2025	75 m <sup>2</sup>	4	selon convention cadre (min. 1600€ HT / an)	selon convention cadre	selon convention cadre : durée 10 ans reconductible 5 ans
La Chapelle-sur-Erdre	NA-051-La-Chapelle-sur-Erdre Chemin de Roche Blanche	Chemin de Roche Blanche - 44240 La Chapelle-sur-Erdre	8L89	Commune	1 totem service + 2 bornes de charge double	4	de 3 à 22 kW (AC)	30/04/2025	75 m <sup>2</sup>	4	selon convention cadre (min. 1600€ HT / an)	selon convention cadre	selon convention cadre : durée 10 ans reconductible 5 ans

Les possibilités de résiliation, sont identifiées à l'article 4. La résiliation peut être à l'initiative de la commune pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis de 6 mois et, jusqu'en 2038, le versement d'une indemnité dégressive à l'opérateur. Elle peut être consécutive à une faute de

l'opérateur comme la négligence de maintenance, la méconnaissance de l'article 11 de la convention cadre (conditions financières minimales) ou au non respect de la convention spécifique. Enfin elle peut être à l'initiative du titulaire sans frais pour la commune ou Nantes Métropole mais moyennant un préavis d'un an.

L'article 5 identifie les différentes pénalités liées à un mauvais entretien. Elles sont de 1 000 €, 2 000 € ou 3 000 € par an et par borne en fonction de la gravité du mauvais entretien.

L'article 6 règle les éventuels litiges entre les parties et l'article 7 indique que la convention cadre prévaut sur la convention spécifique en cas de divergence d'interprétation.

La durée de la convention spécifique est stipulée dans l'article 9 de la convention cadre. Elle est de 10 ans, renouvelable une fois pour une période de 5 ans.

L'évolution du prix du kwh, facturé aux utilisateurs, est révisé, au plus, annuellement. Il est indexé sur 2 indices liés au coût de l'énergie et au coût du travail. La formule de révision est présentée à l'article 19 de la convention cadre.

Le calendrier prévoit une installation des stations entre le printemps et l'été 2025.

#### **Après avoir entendu ce rapport,**

*Vu La convention cadre de déploiement et exploitation de bornes IRVE entre Nantes Métropole et e-Totem SAS, en annexe de la présente délibération,*

*Vu la convention spécifique de déploiement et exploitation de bornes IRVE entre la Ville de La Chapelle-sur-Erdre et e-Totem infra Nantes, en annexe de la présente délibération,*

*Vu l'avis de la commission Aménagement et Transitions réunie le 21 janvier 2025,*

*Considérant l'intérêt de déployer des bornes publiques de recharge de véhicules électriques pour l'atteinte des objectifs du PCAET métropolitain, en particulier en matière de réduction des émissions de GES et de réduction de la pollution de l'air,*

#### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE la convention spécifique de déploiement et exploitation de bornes IRVE entre E-Totem infra Nantes et la Ville de La Chapelle-sur-Erdre ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente Convention et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Le secrétaire de séance,**



**MARC FLEURY**



**Le Maire,**



**LAURENT GODET**

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.  
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

# Convention-spécifique de déploiement et exploitation de bornes IRVE Commune de La Chapelle-sur-Erdre

ENTRE

La mairie de La Chapelle-sur-Erdre, située Hôtel de Ville, Rue Olivier de Sesmaisons à La Chapelle-sur-Erdre (44240), représentée par Monsieur Laurent GODET en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération le .....,

ci-après dénommé la Mairie,

D'UNE PART

ET

E-TOTEM INFRA NANTES, société anonyme au capital de 1000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne sous le numéro 927 759 019 , ayant son siège social situé au 68 rue de la Tour à SAINT ETIENNE (42 000),

Représentée par Hervé SONNEVILLE agissant en qualité de Président et dûment habilitée à signer les présentes.

ci-après dénommé le Titulaire

D'AUTRE PART

## Article 1. Procédure

La présente convention spécifique a été conclue après une procédure de sélection via un appel à manifestation d'intérêt engagé par Nantes Métropole et ayant conclu un convention cadre de déploiement des bornes de recharge pour véhicule électrique sur le territoire de Nantes Métropole, sur les parkings d'équipement publics de Nantes Métropole, de ses communes et des propriétaires de foncier ouvert au public du territoire.

Cette procédure de sélection a donné lieu à l'attribution d'une convention cadre, elle-même déclinée par la présente convention spécifique respectant les conditions de la convention Cadre et précisant les détails de la mise en œuvre spécifiés ci-dessous.

L'opérateur reste responsable du bon entretien des équipements qu'il installe ou réalise. Le propriétaire du foncier ne pourra être tenu responsable de dégradations des équipements.

HS

**Article 2. Détails spécifiques du développement des bornes de recharge concernées**

Pour chaque site de déploiement de bornes de recharge, les détails suivants seront précisés en annexe :

- Commune concernées
- Identifiant de la station de recharge
- Parcelles cadastrales concernées
- Adresse des sites
- Identification du propriétaire du foncier
- Nombre de bornes concernées
- Nombre de points de charge concernés
- Puissance des bornes concernées
- Date de mise en service prévisionnelle
- Surface occupée pour les emplacements de stationnement de recharge et des équipements associés (m<sup>2</sup> et nombre de places de stationnement occupées)
- Montant de la redevance d'occupation appliquée
- Formule de calcul de la redevance d'occupation appliquée sur la base de l'article 11 de la convention cadre
- Date de fin de convention spécifiques

**Article 3. Détail cartographiques**

Pour chaque site de déploiement de bornes de recharge :

- Plan de situation de la station,
- Plan détaillé des places de stationnement mobilisées,
- Plan des équipements mis en œuvre y compris réseaux.

**Article 4 Résiliation de la Convention Spécifique d'occupation**

**Article 4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Commune peut, à tout moment, résilier unilatéralement la présente Convention Spécifique d'occupation pour un motif d'intérêt général.

La décision prend effet à l'issue d'un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification.

Le titulaire pourra prétendre à une indemnité qui sera égale, à l'exclusion de toute autre somme à la valeur non amortie des ouvrages installés sur le domaine public selon le barème suivant / station appliqué sur l'ensemble du parc déployé.

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Montant Station e-Fast €HT	244 500	228 200	211 900	195 600	179 300	163 00	146 700	130 400	114 100	97 800	81 500	65 200	48 900	32 600
Montant Station e-City €HT	48 600	45 360	42 120	38 880	35 640	32 400	29 160	25 920	22 680	19 440	16 200	12 960	9 720	6 480

Cette indemnisation n'interviendra que sur la base de justificatifs dûment fournis par le titulaire.

A défaut d'accord sur les justificatifs produits, cette indemnité sera déterminée par une évaluation à dire d'expert désigné d'un commun accord par les deux parties, ou à défaut d'accord des parties, par le président du tribunal administratif de Nantes.

#### **Article 4.2. Résiliation pour faute du Titulaire**

La résiliation de la Convention Spécifique pourra être prononcée pour faute du Titulaire et sans indemnité dans les cas et conditions prévues ci-après.

- a) En cas de négligence manifeste dans la maintenance des équipements installés pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou à la qualité esthétique des sites où les bornes sont installées ;
- b) en cas de méconnaissance de l'Article 11 de la Convention Cadre ;
- c) lorsqu'une faute commise par le Titulaire dans l'exécution d'une Convention Spécifique d'Occupation emporte la résiliation de ladite Convention ;

Dans les cas ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, la Commune informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation de la Convention Spécifique est sans conséquence sur la Convention Cadre en cours.

La résiliation de la Convention Spécifique ne fait pas obstacle à l'exercice des autres actions qui pourraient être intentées contre le Titulaire dont la dépose des équipements aux frais du titulaire.

#### **Article 4.3. Résiliation à l'initiative du Titulaire**

Le titulaire aura la faculté, sous réserve d'un préavis d'un an, de renoncer au bénéfice de la convention et de la résilier en cours d'exécution, sans frais pour la commune ou Nantes Métropole.

#### **Article 5 – Pénalités**

En cas de défaut d'entretien d'une ou plusieurs IRVE (leur implantation sur la voie publique ou un parking d'équipement public imposant un entretien constant en considération des impératifs esthétiques et de sécurité de l'espace public) les pénalités suivantes seront appliquées par le propriétaire du foncier signataire de la convention spécifique d'occupation au titulaire de l'AMI :

- Borne non fonctionnelle : 3000€ par an par borne en cas de borne non fonctionnelle plus de 30 % du temps de l'année écoulée (période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre précédent) après signalement effectué par le propriétaire du foncier ou Nantes Métropole par courrier recommandé et non remise en état dans les 2 mois suivant l'avis de réception, du courrier recommandé.
- Borne endommagée : 2000€ par an en cas de borne endommagée ou dégradée visuellement après signalement effectué par le propriétaire du foncier ou Nantes Métropole par courrier recommandé et non remise en état dans les 3 mois suivant l'avis de réception, du courrier recommandé.
- Marquages au sol et signalétique endommagée : 1000€ par borne par an en cas de non remise en état des marquages et signalétiques après signalement effectué par le propriétaire du foncier ou Nantes Métropole par courrier recommandé et non remise en état dans les 3 mois suivant l'avis de réception, du courrier recommandé.

#### **Article 6 - Litiges**

##### **Article 6.1. Conciliation**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations ou à l'exécution de la présente Convention Spécifique d'Occupation.

Tout différend entre le Titulaire et la Commune doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs de manière détaillée, dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

La commune dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

**Article 6.2. Juridiction compétente**

La loi française et le droit français sont seuls applicables en cas de litige pour l'application ou l'interprétation d'une des dispositions de la présente Convention Cadre. En cas de litige, à défaut d'accord amiable entre les parties, l'affaire sera portée devant la juridiction compétente dans le ressort de la ville de Nantes pour la présente Convention Cadre et toute Convention Spécifique d'Occupation.

**Article 7. Interprétations**

Sauf stipulation contraire dans la Convention Spécifique :

- en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention Spécifique et de la convention Cadre, la Convention Cadre prévaut ;

Fait à .....,

le .....,

Signature du Maire  
(ou du représentant dument habilité  
à signer la présente)  
et cachet de la mairie

Signature du Titulaire

*Herné Souvenille*

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le 11/02/2025

ID : 044-214400350-20250203-DL\_2025\_02\_02-DE



Annexes à la convention spécifique :

**Annexe 1 : Convention Cadre**



## ACTE DE TRANSFERT DE CONVENTION D'OCCUPATION TI 241

### ENTRE

- (1) La collectivité de **NANTES METROPOLE** (ci-après dénommée la « **Collectivité** »), représentée par Eric Couvez, en vertu de la décision n°...2024-976... en date du 14/11/2024.
- (2) La société **E TOTEM**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 68 Rue de la Tour, 42000 Saint-Étienne, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 539 188 169 (ci-après dénommée le « **Substituant** »),

### ET

- (3) La société **E-TOTEM INFRA NANTES**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 68 rue de la Tour – 42 000 Saint-Etienne, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 927 759 019 (ci-après dénommée le « **Substitué** »).

La Collectivité, le Substituant et le Substitué étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Par une convention d'occupation du domaine public en date du 14/03/2024 (ci-après la « **Convention d'Occupation** »), la Collectivité a consenti au Substituant un droit d'occupation portant sur un certain nombre de places de parking situées sur le domaine public de la Métropole et pour lesquelles des conventions spécifiques seront rédigées par suite. Par mail du 10/10/2024, la collectivité a donné son accord express et préalable au transfert de titulaire de marché.
- (B) Le présent acte entend définir les modalités et conditions applicables au transfert par le Substituant au Substitué de sa position au titre de la Convention d'Occupation (l'« **Acte** ») en exécution du présent acte valant substitution.

### LES PARTIES ONT DONC CONVENU CE QUI SUIIT :

#### Article 1 :





Le Substituant transfère, avec effectivité dès la date des présentes, au Substitué, qui l'accepte, la totalité de ses droits et obligations, nés ou à naître, de la Convention d'Occupation. Sauf dispositions contraires expresses à compter de la date des présentes, les références au Substituant dans la Convention d'Occupation doivent être lues comme des références au Substitué.

**Article 2 :**

Le Substitué accepte de reprendre, à compter de la date des présentes, en son nom et pour son compte, tous les droits et obligations résultant de la Convention d'Occupation, la présente stipulation étant également d'application aux obligations qui auraient déjà été exécutées par le Substituant et/ou la Collectivité.

Le Substitué reconnaît avoir été parfaitement informé des caractéristiques et des stipulations de la Convention d'Occupation.

**Article 3 :**

La Collectivité déclare n'avoir aucune revendication à l'égard du Substituant à ce jour et marque son accord avec la présente substitution entraînant transfert de la Convention d'Occupation.

La Collectivité s'engage à exécuter ses obligations au titre de la Convention d'Occupation et à en poursuivre l'exécution vis-à-vis du Substitué selon les modalités contractuellement prévues dans la Convention d'Occupation et le présent Acte.

**Article 4 :**

Nonobstant les stipulations des articles 2 et 3 ci-dessus, il est convenu que le Substituant, du fait de sa qualité de constructeur et d'exploitant des stations de recharge de voiture électrique sur les places de parking objets de la Convention d'Occupation, garantit irrévocablement au bénéfice de la Collectivité l'exécution pleine et entière de l'ensemble des obligations qui incombent au Substitué au titre de la Convention d'Occupation. À ce titre, le Substituant garantit en particulier le respect par le Substitué des engagements liés à la qualité de service au titre des prestations de conception, construction et exploitation, laquelle constitue un élément essentiel de la Convention d'Occupation. En cas de manquement du Substitué à ses obligations, le Substituant s'engage auprès de la Collectivité à remédier immédiatement aux manquements constatés, ou à assumer directement l'exécution desdites obligations.

Il est par ailleurs rappelé que le Substituant demeure, au lendemain du transfert opéré par le présent Acte, un organe de direction du Substitué. De ce fait, le Substituant conserve un contrôle



direct sur la gestion et l'exploitation des activités menées sur le domaine public objet de la Convention d'Occupation, ce qui permet de garantir la continuité de l'expertise, de la qualité de service, et du savoir-faire dans l'exploitation des activités prévues par la Convention d'Occupation. Pour éviter tout doute, bien que l'intention du Substituant et du Substitué soit de maintenir cette relation, cet article n'empêche pas de modifications à la gouvernance ou à l'actionnariat du Substitué.

**Article 5 :**

Le présent Acte et toutes les obligations non contractuelles résultant ou y relatives seront régies par et interprétées conformément au droit français.

Tout différend entre les Parties au présent Acte quant à son interprétation ou son exécution (y compris tout différend relatif à des obligations non contractuelles résultant ou y relatives) sera porté exclusivement devant la juridiction compétente conformément aux stipulations de la Convention d'Occupation.

Fait en trois (3) exemplaires

Le Substituant E-TOTEM représenté par HERVE SONNEVILLE Fait à Saint-Etienne....., le 23 octobre 2024 Signature <i>HERVE SONNEVILLE</i>
Le Substitué E-TETOM INFRA NANTES représenté par HERVE SONNEVILLE Fait à Saint-Etienne....., le 23 octobre 2024 Signature <i>HERVE SONNEVILLE</i>
La Collectivité NANTES METROPOLE représentée par ERIC COUVEZ Fait à Nantes....., le 14 NOV. 2024 Signature <i>ERIC COUVEZ</i>

810201.0000XVC006020.5



# Convention-cadre de déploiement et exploitation de bornes IRVE

ENTRE

Nantes Métropole, dont le siège est situé au 2 Cours du Champ de Mars 44 923 Nantes Cedex 9, représenté par Éric Couvez en vertu de la délibération du conseil 2020-32 du 17 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution du conseil métropolitain au Bureau, à la Présidente et aux vice- présidents et de l'arrêté 2022- 470 du 11 juillet 2022 portant délégation de la Présidente à certains vice-présidents et membres du Bureau

ci-après dénommé Nantes Métropole

D'UNE PART

ET

e-Totem SAS , société anonyme au capital de 246 977 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne sous le numéro 539 188 169 , ayant son siège social situé au 68 rue de la Tour à SAINT ETIENNE (42 000),

Représentée par Hervé SONNEVILLE agissant en qualité de Président et dûment habilitée à signer les présentes.

ci-après dénommé le Titulaire

D'AUTRE PART

HS

CE 17

Article 1. Procédure ..... 5

Article 2. Fondements juridiques et périmètre de la convention Cadre et des Conventions Spécifiques d’Occupation temporaires..... 5

    Article 2.1. Fondement juridique..... 5

    Article 2.2. Périmètre..... 5

    Article 2.3. Exclusivité ..... 5

Article 3. Forme de la Convention Cadre..... 5

Article 4. Durée de la Convention Cadre, conventions spécifiques et des AOT ..... 6

    4.1 Durée de la convention cadre..... 6

    4.2 Durées des conventions spécifiques et des AOT ..... 6

Article 5. Composition du Titulaire..... 7

Article 6. Notification, élection de domicile ..... 8

Article 7. Description des prestations couvertes par la Convention Cadre..... 8

    Article 7.1. Conventions Spécifiques d’Occupation ..... 8

    Article 7.2. Exécution personnelle ..... 8

    Article 7.3. Contenu des conventions spécifiques d’occupation ..... 8

Article 8. Modalités d’attribution des Conventions Spécifiques d’Occupation ..... 8

    Article 8.1. Modalités d’attribution des Conventions Spécifiques d’Occupation ..... 8

    Article 8.2. Engagement du Titulaire concernant de nouvelles propositions de déploiement de bornes de recharge ..... 9

Article 9. Durée des Conventions Spécifiques d’Occupation..... 9

Article 10. Pénalités ..... 9

Article 11. Conditions financières minimales de la Convention Cadre..... 9

Article 12. Assurances..... 10

Article 13. Obligation de confidentialité..... 10

Article 14. Changement de situation du Titulaire..... 11

Article 15. Litiges..... 11

    Article 15.1. Conciliation..... 11

    Article 15.2. Juridiction compétente ..... 11

Article 16. Résiliation de la Convention Cadre..... 12

    Article 16.1. Résiliation pour motif d’intérêt général..... 12

    Article 16.2. Résiliation pour faute du Titulaire..... 12

    Article 16.3. Résiliation à l’initiative du Titulaire..... 13

HS

CE 17



## Article 1. Procédure

La présente convention cadre a été conclue après procédure de sélection via un appel à manifestation d'intérêt engagé par Nantes Métropole.

En application de cette convention cadre des d'Autorisation d'Occupation Temporaire seront délivrées en vue du déploiement d'une offre d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (ci-après « IRVE ») par le Titulaire.

## Article 2. Fondements juridiques et périmètre de la convention Cadre et des Conventions Spécifiques d'Occupation temporaires

### Article 2.1. Fondement juridique

Compte-tenu du développement des IRVE par de multiples opérateurs et des demandes tendant à leur développement, le territoire de Nantes Métropole ne se trouve pas dans la situation d'offre inexistante, insuffisante ou inadéquate en terme d'IRVE.

En application des compétences de Nantes Métropole, cette dernière sera amenée à répondre à des demandes d'installations d'IRVE portant sur des propriétés lui appartenant, ou dont elle se trouve gestionnaire ou de proposer aux communes de la métropole si elles sont propriétaires du foncier permettant ce déploiement d'IRVE d'accueillir un opérateur retenu par Nantes Métropole.

Afin d'anticiper au mieux la réponse à apporter à ces demandes dans le respect des principes d'impartialité et de transparence une procédure de sélection a été organisée.

En application de cette Convention Cadre seront conclues des Conventions Spécifiques d'Occupation temporaires ou Autorisation d'Occupation Temporaire avec les propriétaires des emprises concernées.

### Article 2.2. Périmètre

La Convention Cadre porte sur le périmètre suivant :

- 1) Voirie relevant de la compétence de la Métropole ;
- 2) Autres biens immobiliers appartenant ou dont la gestion incombe à la Métropole ;
- 3) Le cas échéant voirie et autres immeubles d'autres personnes morales situées sur le territoire de la Métropole (communes, bailleurs sociaux, etc.) envisageant de délivrer des titres d'installations d'IRVE au moyen de Conventions Spécifiques d'Occupation de leur Domaine conclues en application de la présente Convention Cadre.

### Article 2.3. Exclusivité

La présente convention Cadre conclue confère au titulaire une exclusivité pour l'obtention de titres permettant l'installation d'IRVE sur le périmètre visé à l'Article 2.2 et à l'annexe 2 pendant une durée de 5 ans. Une clause de revoyure sera mise en place à partir de la 4ème année afin de se concerter sur une potentielle prolongation de la période d'exclusivité.

Pendant ces 5 années suivant la signature de la convention cadre les propositions de déploiement de nouvelles infrastructures de recharge seront soumises au présent titulaire. Si ce dernier les accepte il devra signer la convention spécifique associée ou AOT et en engager le déploiement et l'exploitation. S'il refuse, alors une consultation pour ce ou ces nouveaux sites proposés sera ouverte à d'autres opérateurs IRVE sélectionnés par une procédure similaire à celle ayant été passée avec le présent titulaire.

## Article 3. Forme de la Convention Cadre

La convention Cadre est mono attributaire en ce sens qu'elle n'est conclue qu'avec le présent titulaire à l'issue de la procédure de sélection mise en œuvre en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (ci-après le « Titulaire » ou les « Titulaires »).

AS

CE H

## Article 4. Durée de la Convention Cadre, conventions spécifiques et des AOT

### 4.1 Durée de la convention cadre

La durée de la Convention Cadre est de 10 ans à compter de la date de sa notification au Titulaire.

Cette durée est prolongeable de 5 ans par tacite reconduction, sauf en cas de qualité de service insuffisante, telle que définie ci-dessous (taux de disponibilité) notifiée par Nantes Métropole par courrier recommandé envoyé avant la fin de la 9ème année après la signature de la convention cadre.

La qualité de service est jugée sur le taux de disponibilité des points de charge dont la formule de calcul est la suivante :

Le taux de disponibilité annuel des points de charge (DTRr) est donné par la moyenne annuelle des taux de disponibilité des points de charge selon la formule suivante :

$$DTRr = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n \left( 1 - \left( \frac{\text{Temps d'indisponibilité annuel}}{\text{Temps de disponibilité théorique annuel}} \right) \right) \cdot 100\%$$

Avec :

- $n$  : Le nombre de points de charge en service durant l'année;
- temps d'indisponibilité annuel : temps en heure de l'indisponibilité d'un point de charge durant l'année suite à une panne, hors vandalisme, fonctionnement off line, cas de force majeure et mise en indisponibilité pour opération de maintenance. Ce temps est calculé via la GMAO : différence entre l'heure de résolution de l'intervention et l'heure de déclenchement de l'intervention ;
- temps de disponibilité théorique annuel : temps en heure de mise à disposition d'un point de charge durant l'année. Ce temps est de 24 heures par jour multiplié par le nombre de jours de mise à disposition durant l'année.

Exemples :

- Pour un point de charge en service du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, le temps de disponibilité théorique sur l'année est de 24h \* 365, soit 8 760 heures.
- Pour un point de charge en service du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre, le temps de disponibilité théorique sur l'année est de 24h \* 334, soit 7 944 heures.

La qualité de service est jugée insuffisante si le taux de disponibilité est inférieur à 90% pendant une durée cumulée de 3 ans.

Aucune indemnité ne sera versée par Nantes Métropole en cas de non-reconduction de la convention cadre au-delà de 10 ans.

En fin de concession cadre, ou fin de concession spécifique :

l'opérateur organisera conjointement avec Nantes Métropole un état des lieux techniques et fonctionnel des bornes et d'état des signalisations verticales et horizontales. Si cet état est conjointement jugé positif et en cas d'accord des parties, les bornes pourront être cédées gratuitement à Nantes Métropole.

En cas de non cession gratuite à Nantes Métropole, l'opérateur IRVE devra déposer les équipements installés dans un délais de 12 mois et remettre les sites dans leur état initial

### 4.2 Durées des conventions spécifiques et des AOT

La conclusion des Conventions Spécifiques d'Occupation sur la base de la Convention Cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de la Convention Cadre. Aucune notification de Convention Spécifique d'Occupation ne pourra intervenir après l'expiration de la Convention Cadre.

Les Conventions Spécifiques d'Occupation conclues sur la base de la Convention Cadre produiront leurs effets jusqu'à la fin de la durée de la Convention Cadre.

La date de fin des conventions spécifiques correspond à la date de fin de la convention cadre.

HS

CE HS



**Article 5. Composition du Titulaire**

Cet article n'est applicable que si Titulaire est un groupement d'entreprises.

**L'offre e-Totem n'est pas composée d'un groupement d'entreprises**

**Note l'attention des candidats :**  
**Cocher les cases correspondantes**

Le Titulaire est un groupement d'entreprises :

Conjoint      OU       Solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

NON      OU       OUI

*Note l'attention des candidats :*

*Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous, en ajoutant des lignes si le nombre de membres le nécessite.*

Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement	
<b>Mandataire / Membre n°1:</b>	
<b>Membre n°2 :</b>	
<b>Membre n°3 :</b>	
<b>Membre n°4 :</b>	
<b>Membre n°5 :</b>	
<b>Membre n°6 :</b>	

HS

CE HS



## Article 6. Notification, élection de domicile

Le titulaire déclare élire domicile :

e-Totem  
68 rue de la Tour  
42000 Saint-Etienne

## Article 7. Description des prestations couvertes par la Convention Cadre

la Convention Cadre couvre les prestations d'installation, d'entretien et d'exploitation des IRVE et de sa signalétique. Il vise ainsi à organiser la délivrance des AOT ou de convention spécifique d'occupation relatives aux IRVE :

- Soit par la Métropole pour les sites du domaine public métropolitain ;
- Soit, par l'autorité compétente pour les sites hors domaine public métropolitain, en particulier les communes de Nantes Métropole, souhaitant délivrer un titre d'occupation spécifique en application de la présente convention cadre. L'ensemble de la présente convention s'exécutera en conformité avec les réglementations et les règles de l'art, notamment en matière d'IRVE et de voirie (dispositions des différents règlements de voirie qui définissent notamment les règles d'occupation du domaine public).

### Article 7.1. Conventions Spécifiques d'Occupation

Nantes Métropole, ou le cas échéant les personnes morales mentionnées au 3 de l'Article 2.2 définissent le périmètre des Conventions Spécifiques d'Occupation qu'elles souhaitent attribuer dans les conditions prévues par la présente Convention Cadre.

### Article 7.2. Exécution personnelle

Le Titulaire pourra, pour l'exécution des Conventions Spécifiques d'Occupation, se substituer une société dédiée sous réserve, pour chaque Convention Spécifique d'Occupation (i) qu'il assure et s'engage à assurer, pour la durée de la Convention Spécifique d'Occupation, le contrôle de cette société au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce et (ii) qu'il garantisse à Nantes Métropole la bonne exécution des obligations incombant à la société dédiée en application de la Convention Spécifique d'Occupation. Cette substitution sera soumise à accord préalable et exprès de Nantes Métropole.

En cas de société de projet dédiée, Nantes Métropole autorise d'ores et déjà le Titulaire à se substituer à cette société de projet dédié affiliée au titulaire.

### Article 7.3. Contenu des conventions spécifiques d'occupation

Les conventions spécifiques d'occupation devront respecter le cadre indiqué en annexe 1.

## Article 8. Modalités d'attribution des Conventions Spécifiques d'Occupation

### Article 8.1. Modalités d'attribution des Conventions Spécifiques d'Occupation

Le périmètre des Conventions Spécifiques d'Occupation sera défini en accord avec le périmètre du foncier concerné sur la base du cadre de Convention Spécifique d'Occupation figurant en Annexe I. Nantes Métropole se réserve le droit d'adapter ledit cadre sous réserve de ne pas modifier son objet ou le périmètre ou substantiellement son économie.

Une Convention Spécifique d'Occupation pourra porter sur de la voirie ou des immeubles d'autres personnes morales, situés sur le territoire de Nantes Métropole, ayant souhaité délivrer les autorisations correspondantes selon les modalités prévues au présent Article.

Les conventions spécifiques pourront être adaptées pour les bornes déjà existantes gérées par les communes et que l'opérateur souhaiterait reprendre en gestion, voire souhaiterait les remplacer par des modèles différents de ceux existants. Les modalités financières de la reprise seront alors à détailler dans la convention spécifique. Les conditions de reprises de bornes du SYDELA sont détaillées en annexe 4.

HS

CE H

## **Article 8.2. Engagement du Titulaire concernant de nouvelles propositions de recharge**

En cas de souhait de la métropole ou de ses communes ou de personnes morales mentionnées au 3 de l'Article 2.2 d'un complément de bornes de recharge, Nantes Métropole enverra une lettre de consultation détaillée au titulaire.

Le Titulaire, qui dispose de l'exclusivité de cette convention cadre pendant 5 ans, s'engage à remettre une proposition de convention spécifique en réponse à chaque lettre de consultation de Nantes Métropole pour de nouvelles propositions de bornes de recharge. Le titulaire pourra dans sa réponse préciser qu'il refuse de les mettre en œuvre.

Sous réserve des éventuelles indications et précisions apportées dans la lettre de consultation autorisant expressément une adaptation, cette proposition devra être conforme aux engagements pris par le Titulaire dans la présente Convention Cadre concernant notamment le descriptif technique et financier figurant en Annexe II. Toutefois le Titulaire pourra proposer des adaptations dûment justifiées notamment du fait d'évolutions techniques, réglementaires ou de conditions de marché.

Pour apprécier cette conformité, la Métropole s'appuiera sur les annexes de la présente Convention Cadre relatives aux propositions du Titulaire.

Toute proposition non conforme aux stipulations ci-dessus pourra être déclarée irrégulière et ne pas donner lieu à attribution de la Convention Spécifique d'Occupation concernée.

Suite à une lettre de consultation : en l'absence de remise d'une proposition par le titulaire dans un délai de 30 jours ouvrés, en cas de refus de mise en œuvre, ou en cas de remise d'une proposition non conforme notamment au descriptif technique et financier figurant en Annexe II : La Métropole pourra ouvrir la consultation à d'autres opérateurs suivant une procédure similaire d'appel à manifestation d'intérêt ayant permis retenir le présent titulaire, avant la fin des 5 premières années de la convention cadre.

## **Article 9. Durée des Conventions Spécifiques d'Occupation**

La durée de chaque Convention Spécifique d'Occupation respectera la durée de la convention cadre. Soit 10 ans avec une possibilité de prolongation de 5 ans.

## **Article 10. Pénalités**

Les Conventions Spécifiques d'Occupation pourront prévoir des pénalités pour non-respect des obligations du Titulaire et notamment des délais d'exécution. Une liste indicative de ces pénalités est annexée à la présente convention cadre (Annexe 3).

## **Article 11. Conditions financières minimales de la Convention Cadre**

- Les redevances payées par le titulaire appliquées aux conventions spécifiques (sur foncier hors Domaine Public) et modalités de calcul de la redevance :
  - ne pourront être inférieures à 400€HT /place de stationnement concédée sur la base d'un calcul de 12% du CA HT.
  - Le montant de ces redevances sera à valider avec les propriétaires de fonciers concernés sur la base de la proposition commerciale du titulaire décrite dans l'annexe II, à savoir :
    - Redevance de 12% du chiffre d'affaires annuel HT généré par l'exploitation des bornes, jusqu'à 8 M €HT de chiffre d'affaires sur l'ensemble des bornes installées.
    - La redevance est portée à 20% du chiffre d'affaires annuel HT généré par l'exploitation des bornes, si le chiffre d'affaires sur l'ensemble des bornes installées dépasse 8 M €HT.
- Les redevances ci-dessus représentent l'intégralité des redevances exigibles par le domaine public ou de la personne publique propriétaire de l'emprise concernée.

HS

CE (F)



- Forfait à payer par le propriétaire du foncier occupé au titulaire du présent AMI :
  - en cas de déplacement d'une borne installée par le titulaire de l'AMI dans un rayon de 20m, à la demande du propriétaire du foncier ou du DP :
    - 30 000 €HT pour une station e-Fast (sous réserve de la faisabilité technique)
    - 15 000 €HT pour une station e-City (sous réserve de la faisabilité technique)
  - En cas de retrait de borne, à la demande du propriétaire du foncier ou du DP (en fonction du nombre d'année restante de la convention cadre) :

#### Indemnité de retrait :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Montant Station e-Fast €HT	244 500	228 200	211 900	195 600	179 300	163 000	146 700	130 400	114 100	97 800	81 500	65 200	48 900	32 600
Montant Station e-City €HT	48 600	45 360	42 120	38 880	35 640	32 400	29 160	25 920	22 680	19 440	16 200	12 960	9 720	6 480

En cas de non reconduction de la convention cadre et des conventions spécifiques au-delà de 10 ans il n'y aura pas d'indemnité de résiliation par Nantes Métropole ou ses communes.

#### Article 12. Assurances

Les Titulaires devront justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la signature de chacune des Conventions Spécifiques établies, des assurances requises conformément au projet de Convention Spécifique d'occupation figurant en Annexe I.

Le Titulaire souscrit les assurances obligatoires auxquelles il est assujéti.

Il devra fournir, avant notification de toute Convention Spécifique d'Occupation, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec la Convention Spécifique d'Occupation.

#### Article 13. Obligation de confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder confidentiels toute information, tout document et tout rapport de nature technique, commercial ou financier transmis par Nantes Métropole dans le cadre de l'exécution de la présente Convention Cadre et/ou durant la procédure de sélection ayant précédé sa signature.

Nonobstant les stipulations du précédent alinéa, le Titulaire peut divulguer les informations confidentielles susvisées dans les hypothèses suivantes :

- si une disposition législative ou réglementaire ou une décision d'une autorité administrative prise en application d'une telle disposition ou encore si une décision rendue par une juridiction l'exigent ;
- si l'information confidentielle en cause a déjà été rendue publique par un moyen autre qu'un manquement du Titulaire à son obligation de confidentialité ;
- si l'information confidentielle en cause est nécessaire à l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre de la Convention Cadre, et en particulier pour le financement ou le refinancement des Conventions Spécifiques d'Occupation, à condition toutefois que le tiers à qui le Titulaire envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement ou légalement tenu au respect de la confidentialité ;
- si, pour l'information confidentielle en cause, le Titulaire est dégagé de son obligation de confidentialité par Nantes Métropole.

HS  
OE H

Le Titulaire demeure soumis au respect de la présente obligation de confidentialité à compter de l'expiration de la Convention Cadre ou de la Convention Spécifique d'Occupation ayant la date d'expiration la plus tardive.

A l'expiration de la Convention Cadre le Titulaire doit restituer à Nantes Métropole l'ensemble des documents que cette dernière lui a communiqués et s'engage à n'en conserver aucune copie autre que celles qu'il serait tenu de conserver en application d'obligations réglementaires, comptables et/ou fiscales.

Nantes Métropole s'engage à garder confidentiel les documents que le Titulaire aura déclaré être soumis au secret des affaires.

#### **Article 14. Changement de situation du Titulaire**

Le Titulaire, y compris s'il est étranger, informe Nantes Métropole dès qu'une procédure collective régie par les dispositions du Titre II, III ou IV du Livre VI de la partie législative du Code de Commerce le concerne ou, en cas de groupement, concerne un de ses membres.

Le Titulaire informe Nantes Métropole, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) afin que Nantes Métropole prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution de la Convention Cadre.

Toute modification de l'actionnariat ou des participations de la société dédiée mentionnée à l'Article 7.2 en cours d'exécution de la Convention Cadre ou d'une ou plusieurs Conventions Spécifiques d'Occupation est soumise à autorisation préalable et expresse de Nantes Métropole lorsqu'elle a pour objet ou pour effet, seule ou conjointement avec d'autres modifications, de modifier le contrôle de la société dédiée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce par rapport à la situation de contrôle initiale de cette société dédiée. La notion de contrôle de la société dédiée au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce s'apprécie pendant la durée du contrat en considération du contrôle direct ou indirect par le Titulaire.

A cet effet toute demande de modification de l'actionnariat ou des participations est adressée à Nantes Métropole par le Titulaire, par courrier postal recommandé avec avis de réception. Nantes Métropole fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois suivant la date de réception du courrier notifiant la demande de modification. Au-delà de ce délai, la Métropole est réputée avoir refusé la demande de modification.

Les stipulations des deux alinéas ci-dessus sont applicables en cas de modification de la garantie mentionnée au (ii) de l'Article 7.2.

#### **Article 15. Litiges**

##### **Article 15.1. Conciliation**

Nantes Métropole et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la Convention Cadre ou à l'exécution de toute Convention Spécifique d'Occupation.

Tout différend entre le Titulaire et Nantes Métropole doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs de manière détaillée, dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Nantes Métropole dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

##### **Article 15.2. Juridiction compétente**

La loi française et le droit français sont seuls applicables en cas de litige pour l'application ou l'interprétation d'une des dispositions de la présente Convention Cadre. En cas de litige, à défaut d'accord amiable entre les parties, l'affaire sera portée devant la juridiction compétente dans le ressort de la ville de Nantes pour la présente Convention Cadre et toute Convention Spécifique d'Occupation.

HS

CE HS



## Article 16. Résiliation de la Convention Cadre

### Article 16.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Métropole peut, à tout moment, résilier unilatéralement la présente Convention Cadre pour un motif d'intérêt général.

La décision prend effet à l'issue d'un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification.

Le titulaire pourra prétendre à une indemnité qui sera égale au montant prévu dans le tableau ci-dessous, selon l'année de résiliation et la type de station :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Montant Station e-Fast €HT	244 500	228 200	211 900	195 600	179 300	163 000	146 700	130 400	114 100	97 800	81 500	65 200	48 900	32 600
Montant Station e-City €HT	48 600	45 360	42 120	38 880	35 640	32 400	29 160	25 920	22 680	19 440	16 200	12 960	9 720	6 480

### Article 16.2. Résiliation pour faute du Titulaire

La résiliation de la Convention Cadre pourra être prononcée pour faute du Titulaire et sans indemnité dans les cas et conditions prévues ci-après.

La résiliation pour faute et sans indemnité de la Convention Cadre pourra être prononcée notamment dans les cas suivants :

- En cas de négligence manifeste dans la maintenance des équipements installés pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou à la qualité esthétique des sites où les bornes sont installées ;
- lorsqu'une faute commise par le Titulaire dans l'exécution d'une Convention Spécifique d'Occupation emporte la résiliation de ladite Convention ;
- en cas de méconnaissance des stipulations relatives à la confidentialité par le Titulaire ou un de ses salariés ou prestataires ;
- en cas de non-respect des stipulations de l'Article 14.

Dans les cas prévus ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, Nantes Métropole informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation de la Convention Cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des autres actions qui pourraient être intentées contre le Titulaire, dont la proposition de résiliation des conventions spécifiques au propriétaire du foncier concerné entraînant l'obligation de déposer des bornes de recharge au frais du titulaire.

HS

CE H

### Article 16.3. Résiliation à l'initiative du Titulaire

Le titulaire aura la faculté, sous réserve d'un préavis d'un an, de renoncer au bénéfice de la convention et de la résilier en cours d'exécution.

Dans ce cas, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La résiliation de la Convention Cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des autres actions qui pourraient être intentées contre le Titulaire, dont la proposition de résiliation des conventions spécifiques au propriétaire du foncier concerné entraînant l'obligation de déposer des bornes de recharge au frais du titulaire.

### Article 17. Utilisation de la langue française

Conformément à la législation en vigueur, l'ensemble des pièces de la Convention Cadre et des Conventions Spécifiques d'Occupation sont rédigés en langue française ou traduits en français, seule la version française faisant alors foi.

Dans le cas où, pour certains matériels, une documentation en langue française n'est pas disponible, la documentation fournie ne peut être qu'en langue anglaise.

Toute correspondance relative à l'exécution de la Convention Cadre et des Conventions Spécifiques d'Occupation est rédigée en langue française.

Les inscriptions sur les matériels mis en œuvre au titre de la présente Convention Cadre sont en français.

Dans certains cas à justifier les inscriptions sur les bornes de recharge peuvent être doublées d'inscriptions en langues étrangères, dont l'Anglais nécessairement, pour permettre aux visiteurs étrangers de pouvoir utiliser ces équipements.

### Article 18. Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la Convention Cadre :

- en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention Cadre et ses Annexes, la Convention Cadre prévaut ;

### Article 19. Evolution du prix de la charge

Le prix du kWh sera révisé au plus annuellement. Il est indexé sur 2 indices liés au coût de l'énergie et au coût du travail selon la formule suivante qui définit un prix maximum encadrant l'évolution et protégeant ainsi les intérêts des utilisateurs :

$$P_{\max-n} = P_0 (1+H)$$

Avec :

- $P_{\max-n}$  = Prix du kWh max vendu au 1er janvier de l'année n.
- $P_0$  = Prix du kWh prévu dans l'annexe 2 au 1er janvier 2024
- $H = 0,3x(S_n/S_0-1)+0,7x(E_n/E_0-1)$

avec :

- $S$  : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges -Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565183.
- $E$  : Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2015 – Ensemble des ménages - France Nomenclature Coicop : 04.5 - Électricité, gaz et autres combustibles. Identifiant 001762847.
- $S_0$  = Valeur du dernier indice du coût horaire du travail à la date janvier 2024.
- $S_n$  = Valeur du dernier indice du coût horaire du travail au 1er janvier de l'année n .
- $E_n$  = Valeur du dernier indice des prix à la consommation au 1er janvier de l'année n.
- $E_0$  = Valeur du dernier indice des prix à la consommation au 1er janvier 2024

HS

CE (H)



**Article 20. Liste des Annexes**

Annexe I. Cadre de Convention Spécifique d'Occupation

Annexe II. Descriptif technique et financier du Titulaire

Annexe III. Pénalités et Sanctions

Annexe IV. Condition de reprise des bornes du SYDELA

Fait à Nantes en deux exemplaires, le

Le 14/03/2024

Le Titulaire,

H. Sonnivalle  
Président

Nantes Métropole

Eric COUVEZ

Membre du Bureau Métropolitain.

**28 MARS 2024**



**Annexe I**  
**Cadre de convention spécifique d'occupation**

voir fichier « convention spécifique »

HS

CE 1/7



## Annexe 2 : Descriptif Technique et Financier du titulaire

Sommaire de l'offre du titulaire :

### Pièces Administratives :

- Identité
- KBIS
- Attestation assurance
- Attestation régularité fiscale
- Bilans
- Attestation non condamnation
- Présentation entreprise
- Références
- Lettre d'engagement
- Qualifications
- Attestation Urssaf
- Charte Affirev
- Rib

### Projet Economique

- Compte d'exploitation
- Note de présentation du modèle économique

### Projet Technique :

- Mémoire technique
- Synthèse Finale
- Questions/Réponses
- Annexe 1 : Liste des sites
- Annexe 2 : Planning
- Annexe 3 : Fiches Techniques
- Annexe 4 : Visuels
- Annexe 5 : Plans d'implantation
- Annexe 6 : Installation/Maintenance
- Annexe 7 : Sous-traitance

HS

CE lh

### Annexe 3

#### Sanctions et pénalités dans l'exécution des Conventions Spécifiques d'Occupation

En cas d'installation d'une partie seulement des IRVE précisées dans la Convention Cadre en annexe 2 :

- 8000 euros par borne issue de la liste annexe 2 prévues avant fin 2026 non installée au 31/12/2026
- sauf si l'impossibilité d'installation de la bornes est lié à des circonstances non maîtrisables par l'opérateur.

En cas de défaut d'entretien d'une ou plusieurs IRVE (leur implantation sur la voie publique ou un parking d'équipement public imposant un entretien constant en considération des impératifs esthétiques et de sécurité de l'espace public) :

- Borne non fonctionnelle : 3000€ par an par borne en cas de borne non fonctionnelle plus de 30 % du temps de l'année écoulée (période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre précédent) après signalement effectué par Nantes Métropole par courrier recommandé et non remise en état dans les 2 mois suivant l'avis de réception, du courrier recommandé.
- Borne endommagée : 2000€ par an en cas de borne endommagée ou dégradée visuellement après signalement effectué par Nantes Métropole par courrier recommandé et non remise en état dans les 3 mois suivant l'avis de réception, du courrier recommandé.
- Marquages au sol et signalétique endommagée : 1000€ par borne par an en cas de non remise en état des marquages et signalétiques après signalement effectué par Nantes Métropole par courrier recommandé et non remise en état dans les 3 mois suivant l'avis de réception, du courrier recommandé.

HS

CE 17

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le 11/02/2025

ID : 044-214400350-20250203-DL\_2025\_02\_02-DE



**Annexe 4 Condition de reprise des bornes du SYDELA – TE44 (Bornes SYDEGO)**

e-Totem a fait le choix de reprendre l'ensemble des bornes existantes sur Nantes Métropole. Un diagnostique de ces dernières sera réalisé en phase préparatoire avec des tests de charge et de connexion à la supervision e-Totem.

HS

ae h

**Annexe 2 : liste détaillée des sites concernés**

Commune	Identifiant station	Adresse	Parcelle cadastr.	Propri. foncier	Nb de bornes	Nb points de charge	Puiss. par point de charge	Date MES prév.	Surface occupée	Nb places stationnement	Montant redevance	Formule calcul redevance	Date fin convention
La Chapelle-sur-Erdre	NA-048-La-Chapelle-sur-Erdre Salle Balavoine	22 Rue de la Rivière - 44240 La Chapelle-sur-Erdre	CA236	Commune	1 totem service + 2 bornes de charge double	4	de 3 à 22 kW (AC)	30/04/2025	75 m <sup>2</sup>	4	selon convention cadre (min. 1600€ HT / an)	selon convention cadre	selon convention cadre : durée 10 ans reconductible 5 ans
La Chapelle-sur-Erdre	NA-051-La-Chapelle-sur-Erdre Chemin de Roche Blanche	Chemin de Roche Blanche - 44240 La Chapelle-sur-Erdre	BL89	Commune	1 totem service + 2 bornes de charge double	4	de 3 à 22 kW (AC)	30/04/2025	75 m <sup>2</sup>	4	selon convention cadre (min. 1600€ HT / an)	selon convention cadre	selon convention cadre : durée 10 ans reconductible 5 ans

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le 11/02/2025

ID : 044-214400350-20250203-DL\_2025\_02\_02-DE



HS

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le 11/02/2025

ID : 044-214400350-20250203-DL\_2025\_02\_02-DE



### Annexe 3 : Descriptif Technique

### Parking NA-048-La Chapelle-sur-Erdre Salle Balavoine

**VALIDÉ**

Coordonnées GPS : 47.306481, -1.554084

Rue de la Rivière

Foncier : Commune

Station e-City : 4 points de charge AC → 4 places de parking dont 1 aux dimensions PMR



Parcelle cadastrale : CA236

Mail F. Bourguet du 18/12/2024 : OK Validé pour 4 PDC

Marquages au sol indiqués à titre indicatif (non possible sur ce type de sol)

HS

### Parking NA-051-La Chapelle-sur-Erdre Chemin de Roche Blanche

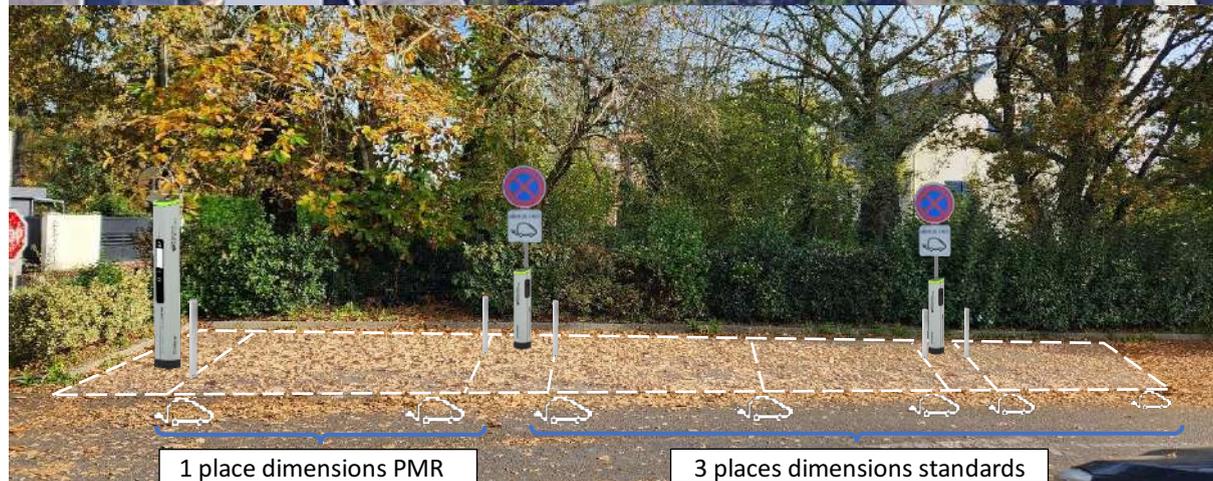
**VALIDÉ**

Coordonnées GPS : 47.279799, -1.556741

Chemin de Roche Blanche

Foncier : Commune

Station e-City : 4 points de charge AC → 4 places de parking dont 1 aux dimensions PMR



Parcelle cadastrale : BL89

Mail Flore Bourguet du 18/12/2024 : OK Validé pour 4 PDC

HS